

*COMMUNE DE FORTSCHWIHR***Procès-verbal des
délibérations du Conseil
Municipal de la commune de
Fortschwihr
Séance du 23 octobre 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 octobre 2015 à 19h30, à la salle du conseil de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 16 octobre 2015,

sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

- En présence de : M. Michel SCHOENENBERGER, M. Bernard MUNSCH, Mme Sylvie GROSS et Mme Nadine RESCH-ROSIN, adjoints, et de Mme Véronique HAEFFLINGER, Mme Michelle LANGOLF, Mme Béatrice VONARB, M. Jean-Paul BOLLENBACH, M. Pascal MULLER, M. Pascal SYDA, M. Gilles TRESCHER, conseillers municipaux.

- Ont donné procuration :

- Mme Karine LEY a donné procuration à M. Pascal SYDA
- M. Michel CAUMETTE a donné procuration à M. Gilles TRESCHER
- M. Christian VOLTZ a donné procuration à M. Jean-Paul BOLLENBACH

- Etait absent excusé :

/

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 28 septembre 2015
3. Colmar Agglomération : Extension de périmètre par adhésion de 7 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2016 et modification des statuts
4. Attribution du marché de fourniture de gaz (mairie-salle communale et école élémentaire)
5. Contrat d'assurance statutaire : adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du Haut-Rhin
6. Lotissement Jardin de Fleurette : rétrocession de voirie
7. Informations diverses

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine RESCH-ROSIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 SEPTEMBRE 2015

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est adopté à l'unanimité et signé par les membres du conseil municipal.

3 - COLMAR AGGLOMERATION : EXTENSION DE PERIMETRE PAR ADHESION DE 7 NOUVELLES COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2016 ET MODIFICATION DES STATUTS

Suite aux demandes d'adhésions individuelles de la part des communes de Wickerschwihr, Holtzwihr, Bischwihr, Fortschwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Andolsheim pour adhérer à Colmar Agglomération au 1^{er} janvier 2016,

Le conseil communautaire, réuni le 24 septembre 2015, a émis un avis favorable à l'extension de son périmètre à ces sept communes.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette extension est soumise aux conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces conditions de majorité sont ainsi fixées :

- deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.
- accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée dont la population représente plus du quart de la population totale concernée.

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre a été sollicité et dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la notification de la décision du conseil communautaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

Les sept communes concernées adhéreront ainsi à Colmar Agglomération avec les compétences de cette dernière avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Du fait de ces sept adhésions et suite à la loi du 09 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2016 serait la suivante, conformément à l'application de l'article L 5211-6-1-II à IV :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués communautaires</i>	<i>Proportion de sièges au sein du conseil communautaire</i>
COLMAR	30	49,18 %
WINTZENHEIM	5	8,19 %
HORBOURG-WIHR	4	6,56 %
INGERSHEIM	3	4,92 %
TURCKHEIM	2	3,28 %
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2	3,28 %
ANDOLSHEIM	1	1,64 %
SUNDHOFFEN	1	1,64 %
HERRLISHEIM PRES COLMAR	1	1,64 %
HOUSSEN	1	1,64 %
WETTOLSHEIM	1	1,64 %
HOLTZWIHR	1	1,64 %
FORTSCHWIHR	1	1,64 %
JEBSHEIM	1	1,64 %
MUNTZENHEIM	1	1,64 %
BISCHWIHR	1	1,64 %
WALBACH	1	1,64 %
ZIMMERBACH	1	1,64 %
WICKERSCHWIHR	1	1,64 %
NIEDERMORSCHWIHR	1	1,64 %
RIEDWIHR	1	1,64 %
TOTAL	61	

Ces nouvelles adhésions portent le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire à 61 pour une population de 112 951 habitants.

Les statuts communautaires doivent donc être modifiés en fonction de ce qui précède et adaptés aux évolutions législatives.

Ainsi dans la perspective de l'élargissement de la communauté d'agglomération de Colmar aux 7 communes citées ci-dessus, il vous est donc proposé d'approuver les modifications des statuts de Colmar Agglomération et d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

- vu les articles L5211-17, 5211-18 et L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération du 24 septembre 2015 approuvant l'extension du périmètre de Colmar Agglomération et les modifications statutaires incluses dans le projet ci-annexé ;

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'adopter les statuts, ci-annexés, de Colmar Agglomération ;

charge

Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE GAZ (MAIRIE-SALLE COMMUNALE ET ECOLE ELEMENTAIRE)

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi relative à la consommation du 17 mars 2014, les tarifs réglementés du gaz naturels sont progressivement supprimés pour les consommateurs professionnels à partir de 2014.

Ainsi, pour les collectivités disposant du tarif réglementé, les échéances sont les suivantes :

- 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités dont un bâtiment consomme plus de 200 000 kWh par an de gaz naturel ;
- 1^{er} janvier 2016 pour les collectivités dont un bâtiment consomme entre 30 000 et 200 000 kWh par an de gaz naturel ;
- 1^{er} janvier 2016 pour les collectivités ayant un contrat d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVa.

La suppression légale des tarifs réglementés entraînera automatiquement la caducité des contrats de fourniture de gaz en cours au tarif réglementé.

En conséquence, il faudra avoir choisi et signé, avant l'échéance de suppression, un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur.

Pour ce qui concerne la commune, les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une offre de marché avant le 31 décembre 2015 sont la mairie-salle communale et l'école élémentaire.

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 01/10/2015 sur le site de l'association des maires du Haut-Rhin pour une remise des offres fixée le 19/10/2015.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

- prix des prestations : 75 %
- qualité de la rédaction de l'offre, proximité commerciale : 25 %

2 offres ont été réceptionnées dans les délais, une offre de VIALIS de Colmar, le prestataire actuel, et une offre de Total Energie Gaz de La Garenne Colombes.

Madame le Maire a procédé à l'examen de ces offres.

Les résultats sont les suivants :

Offre de Vialis :

Nom du site	Volume annuel en MWh	PART ABONNEMENT		PART VARIABLE			TAXES						COUT TOTAL ANNUEL EN € TTC B+E+G+K
		A Prix abonnement annuel en € HT	B Prix abonnement annuel en € TTC TVA 5,5%	C Prix Molécule en €/MWh HT	D Part consommation en €/an HT	E Part consommation en €/an TTC TVA 20%	F CTA (contribution tarifaire acheminement) en € HT	G Part des taxes de la CTA en € TTC (TVA 5,5%)	H CTSSG (Contribution tarif spécial solidarité gaz) en € HT	I TICGN (Taxe intérieure consommation gaz naturel) en € HT	J CBM (contribution au service public du gaz biométhane) en € HT	K Part des taxes CTSSG, TICGN, CBM en € TTC (TVA 20%)	
Mairie - Salle Comunale	61,000	349,80	369,04	32,00	1 952,00	2 342,40	33,36	35,19	12,20	161,04	0,93	209,01	2 955,64
Ecole primaire	32,000	349,80	369,04	32,00	1 024,00	1 228,80	33,36	35,19	6,40	84,48	0,49	109,64	1 742,68
services associés													inclus
TOTAL												4 698,32	

Offre de Total Energie Gaz :

Nom du site	volume annuel en MWh	PART ABONNEMENT		PART VARIABLE			TAXES						COUT TOTAL ANNUEL € TTC
		A Prix abonnement annuel en € HT	B Prix abonnement annuel en € TTC TVA 5,5%	C Prix Molécule en €/MWh HT	E Part consommation en €/MWh HT /an	F Part consommation en €/MWh TTC TVA 20% /an	G CTA (contribution tarifaire acheminement) en € HT /an	H Part des taxes de la CTA en € TTC (TVA 5,5%)	I CTSSG (Contribution tarif spécial solidarité gaz) en € HT	J TICGN (Taxe intérieure consommation gaz naturel) en € HT	K CBM (contribution au service public du gaz biométhane) en € HT	L Part des taxes CTSSG, TICGN, CBM en € TTC (TVA 20%)	
Mairie - Salle Communale	61	384	405,12	32,94	2009,34	2411,208	38,88	41,0184	12,2	161,04	0,9333	209,01	3 066,35 €
Ecole primaire	32	269,04	283,8372	32,94	1054,08	1264,896	38,88	41,0184	6,4	84,48	0,4896	109,64	1 699,40 €
Services associés													inclus
TOTAL												4 765,75 €	

ANNEXE FINANCIERE - BORDEREAU DES PRIX DETAILLE - OFFRE TOTAL ENERGIE GAZ POUR FORTSCHWIHR PRIX MOLECULE FIXE - 36 MOIS - SANS ENGAGEMENT D'ACHAT													
Site	PCE	Prof GRD	Tarif distribution	Date de démarrage	QAP(MWh)	Abonnement (€ HT/mois) (TVA 5,50%)	CTA (€ HT/mois) (TVA 5,50%)	Prix Molecule (€ HT/MWh) (TVA 20%)	TICM (€ HT/MWh) (TVA 20%)	CTSSG (€ HT/MWh) (TVA 20%)	Réglementaire (€ HT/MWh) (TVA 20%)	Total H.T.	Total T.T.C.
Mairie ET SALLE COMMUNALE/FORTSCHWIHR	02/08995/000063	PD12	T2	01/01/2016	81,567	32,60	3,24	32,84	2,63	0,2	0,0153	2 626,89 €	3 096,71 €
ECOLE PRIMAIRE/FORTSCHWIHR	02/08995/000107	PD12	T2	01/01/2016	32,325	23,42	3,24	32,84	2,63	0,2	0,0153	1 465,00 €	1 713,36 €
TOTAL POUR 1 AN												4 091,89 €	4 810,07 €

Nous ne comprenons pas les prestations du gestionnaire de réseau (location, maintenance de compteur, relève spéciale, etc.). En cas de condition de livraisons standard, ces prestations seront revalorisées à l'euro près.

Tout droit, impôt, taxe et contribution ou charge supportés par TOTAL ENERGIE GAZ du fait de la fourniture de gaz au Client, et applicables sur le territoire français seront facturés séparément selon la réglementation applicable actuelle ou à venir.

Les coûts de transport et de distribution de gaz naturel étant réglementés, ils ne peuvent faire l'objet d'évolution pendant la durée du marché (Chaque 1er avril pour les coûts de transport et chaque 1er juillet pour les coûts de distribution). Total Energie Gaz répercutera les évolutions des tarifs relatifs à FATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport) et à FATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution) y compris les Charges Variables de Distribution.

Autres prix inclus : 8,58 €/MWh correspondant aux charges variables de distribution.

A La Garenne Colombes, le 16/10/2015
Signature Laurent BLIND

TOTAL ENERGIE GAZ
029 909 351 RCS Nanterre
Immeuble Nova
71 Boulevard National
CS 20004
92257 LA GARENNE COLOMBES CEDEX
Tél. : 01 41 35 35 25

Madame le Maire propose de retenir l'offre mieux disante de la société Vialis de Colmar aux conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir l'offre de la société Vialis de Colmar
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

5 – CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE : ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 20 mars 2015 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 20 mars 2015, fixant les modalités de participation des collectivités au frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 septembre 2015, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFCAP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2016 au contrat d'assurance groupe 2016-2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Assureur : CNP Assurances / SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour **les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,46 %

et

Pour **les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Les risques assurés sont : agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6 – LOTISSEMENT JARDIN DE FLEURETTE : RETROCESSION DE VOIRIE

L'ensemble des voiries du lotissement « Jardin de Fleurette » n'a pas encore été rétrocédé à la commune, notamment en raison de problèmes d'écoulement des eaux pluviales. Ces problèmes ont été réglés par l'approfondissement des puits d'eaux pluviales.

La société DOMIAL, propriétaire de ces voiries, a proposé à la commune la rétrocession des parcelles suivantes :

- section 02 parcelles 161 et 163
- section 20 parcelles 474, 475, 476, 477 et 483

Il est proposé d'effectuer cette rétrocession par l'intermédiaire d'un acte administratif, Monsieur Christian Voltz, conseiller délégué au budget, ayant été habilité, par délibération du 1^{er} juin 2015, à signer les actes administratifs en qualité de représentant de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la rétrocession à la commune des parcelles constituant les voiries du lotissement « Jardin de Fleurette », par acte administratif,
- de charger Madame le Maire de la rédaction de l'acte administratif.

7 – INFORMATIONS DIVERSES

- COURRIER DE MONSIEUR STRAUMANN

Par courrier du 21 octobre, Monsieur STRAUMANN demande à la commune de lui indiquer, avant le 18 novembre 2015, si elle souhaite l'abrogation du dispositif prévoyant notamment l'attribution de subventions pour les meublés de tourisme classés et labellisés.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas abroger le dispositif. _

- RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU RIED BRUN

Le rapport est à la disposition des conseillers municipaux en mairie.

- REMERCIEMENTS DE LA BOUQUINETTE POUR LA SUBVENTION DE 250 € ALLOUEE EN 2015

Un courrier de remerciement a été adressé à la commune pour la subvention versée.

- SDAGE

Le SDAGE en vigueur est à la disposition des conseillers municipaux sous forme de CD ROM.

- DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Non exercice du droit de préemption urbain pour une propriété (maison et terrain) située au 10 rue Pfeffel.
- Non exercice du droit de préemption urbain pour une propriété (maison et terrain) située au 1 rue du Hasengarten.
- Non exercice du droit de préemption urbain pour un terrain situé au lotissement « Le Bois Fleuri ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

ANNEXE**COLMAR AGGLOMERATION****STATUTS*****CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES*****Article 1^{er} : Composition – Dénomination**

En application des articles L 5216-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté d'Agglomération composée des communes suivantes :

- **ANDOLSHEIM**
- **BISCHWIHR**
- COLMAR
- **FORTSCHWIHR**
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- **HOLTZWIHR**
- HORBOURG-WIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- JEBSHEIM
- **MUNTZENHEIM**
- NIEDERMORSCHWIHR
- **RIEDWIHR**
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- SUNDHOFFEN
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WETTOLSHEIM
- **WICKERSCHWIHR**
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH

Chacune de ces communes adhère aux présents statuts pour former une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique dénommée :

Colmar Agglomération**Article 2 : Durée**

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de **Colmar Agglomération** est fixé Cour Sainte Anne, 68000 Colmar.

Article 4 : Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-1 1°, 2°, 3°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, Colmar Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 1^{er} décembre 2003 et le terrain de camping de Turckheim, déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2011 ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur les transports intérieurs ; réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité des équipements de transports (aménagement des stations, arrêts de bus et des quais) ;
- Elaboration d'un schéma des pistes cyclables intercommunales et participation au financement de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables ; réalisation et entretien des pistes cyclables reliant les communes membres entre elles, après une mise à disposition du foncier par les communes membres, dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire ;
- Contribution aux grandes infrastructures de transport ferroviaire et aux grandes liaisons routières d'intérêt communautaire : TGV Est et Rhin-Rhône, rocade ouest (sections nord et ouest) ;

3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Cette compétence est exercée par Colmar Agglomération dans le cadre de la politique nationale relative à une répartition équilibrée des logements publics sur l'ensemble du territoire national qui impose un quota de logements publics dans certaines communes.

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Toutes ces actions seront mises en œuvre conformément aux lois en vigueur, notamment la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

Article 5 : Compétences optionnelles

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, **Colmar Agglomération** exerce également les compétences suivantes :

- 1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 (pour l'eau pluviale, voir par ailleurs le point 9 des compétences facultatives)*
- 2. Production et distribution de l'eau potable*
- 3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et notamment : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

Article 6 : Compétences facultatives

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, **Colmar Agglomération** exerce des compétences notamment dans les domaines suivants :

1. *Construction et gestion de la fourrière animale et construction d'un refuge animal*
2. *Construction et gestion de la fourrière automobile*
3. *Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental*
4. *Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach : fonctionnement des stations d'oxygénation, entretien du système de vannage à la prise d'eau sur la Fecht, régulation du débit à la prise d'eau, entretien de la maison de l'ex garde-canal, programmation de renaturation et d'aménagement du milieu aquatique et automatisation de la vanne de prise.*
5. *sécurité civile : coordination des moyens et actions, et prise en charge des missions suivantes : contribution au service départemental d'incendie et de secours (contingents d'incendie et de secours), réalisation et coordination des plans communaux de sauvegarde dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.*
6. *Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jebnheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim*
7. *Prestations de services : en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, **Colmar Agglomération** peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à **Colmar Agglomération** la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*
8. *Maîtrise d'ouvrage : **Colmar Agglomération** peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.*

9. Eaux pluviales à l'exception des eaux de drainage en milieu naturel ou issues de ce dernier, en tenant compte des dispositions de l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application n° 2011-815 en date du 6 juillet 2011 ».
10. « **actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur**, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan Etat / Région, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche / entreprises et pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires. »

Article 7 : Extension de Compétences

Les communes membres de Colmar Agglomération peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Transfert de Compétences à des Syndicats Intercommunaux

Colmar Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

Article 9 : Dispositions Patrimoniales

Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, sont mis à la disposition de **Colmar Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences "*Zones d'activités économiques*" et "*Zones d'aménagement concerté*", sont transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de ces transferts de compétences font préalablement l'objet d'une décision des conseils municipaux et le cas échéant du conseil communautaire en cas d'extension, selon les conditions prévues aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT.

Les transferts de compétences prennent effet à la date de création ou à la date de l'extension de compétences de **Colmar Agglomération** sous

réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsque cela est prévu.

Article 10 : Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 11 : Concertation

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 5211-57 du CGCT.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de **Colmar Agglomération**.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil Communautaire est composé de **61 délégués** élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Conformément à la loi du 9 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation par commune au Conseil Communautaire de **Colmar Agglomération** est la suivante :

<u>Communes</u>	Nombre de Délégués
ANDOLSHEIM	1
BISCHWIHR	1
COLMAR	30
FORTSCHWIHR	1
HERRLISHEIM-près-COLMAR	1
HOLTZWIHR	1
HORBOURG-WIHR	4
HOUSSEN	1
INGERSHEIM	3

JEBSHEIM	1
MUNTZENHEIM	1
NIEDERMORSCHWIHR	1
RIEDWIHR	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2
SUNDHOFFEN	1
TURCKHEIM	2
WALBACH	1
WETTOLSHEIM	1
WICKERSCHWIHR	1
WINTZENHEIM	5
ZIMMERBACH	1

Les Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siégera en remplacement d'un titulaire absent.

En cas d'extension du périmètre de **Colmar Agglomération**, l'attribution de sièges aux communes nouvellement adhérentes donnera lieu à une nouvelle répartition des sièges pour les communes initialement membres, de sorte que ces dernières conservent la même proportion de sièges dans l'assemblée communautaire.

Le Conseil Communautaire se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

Article 13 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'assesseurs en nombre suffisant pour permettre une représentation équilibrée des Communes.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15 au maximum, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis par la loi du 31 décembre 2012.

Chaque Commune dispose d'au moins un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de **Colmar Agglomération**.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de **Colmar Agglomération**. Il représente en justice **Colmar Agglomération**.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par **Colmar Agglomération** à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de **Colmar Agglomération** ;
5. De l'extension des compétences de **Colmar Agglomération** ;
6. De l'adhésion de **Colmar Agglomération** ;
7. De la délégation de la gestion d'un service public ;
8. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Article 16 : Communication

Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires à leur Conseil Municipal.

Le Président peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque Commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 17 : Ressources

LES RECETTES DU BUDGET DE COLMAR AGGLOMERATION COMPRENNENT :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de **Colmar Agglomération** ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

9. Tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté d'Agglomération.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses de Colmar Agglomération sont constituées par :

1. Les dépenses de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'investissement.

Article 19 : Receveur

Les fonctions de receveur de **Colmar Agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

Article 20 : Fiscalité communautaire (au lieu de la Taxe Professionnelle Unique)

La fiscalité communautaire comprend notamment les recettes fiscales et les compensations correspondantes qui remplacent l'ancienne TPU.

Conformément à l'article 1609 nonies C III 1-b du Code Général des Impôts, un taux unique de cotisation foncière des entreprises est instauré sur l'ensemble du périmètre de **Colmar Agglomération**.

Article 21 : Attribution de Compensation

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du CGI, **Colmar Agglomération** verse chaque année aux communes membres, une attribution de compensation égale à la somme :

- des produits des différentes taxes listées à l'article 1609 nonies C I et Ibis du CGI (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)
- et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, perçus par la commune l'année précédant leur adhésion, diminuée du coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation des communes fondatrices ou ayant adhéré avant l'année 2010 à **Colmar Agglomération** est égal au produit de la taxe professionnelle perçu par elles durant l'année précédant l'institution du taux de la taxe professionnelle communautaire, diminué du montant des charges qu'elles auront transférées.

Article 22 : Dotation de Solidarité Communautaire

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du CGI, le Conseil Communautaire peut décider d'instituer une Dotation de Solidarité

Communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont précisés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

La dotation de solidarité communautaire sera donc majorée chaque année selon les règles établies par le conseil communautaire, il est rappelé que jusqu'en 2010, cette dernière était majorée de la part de la taxe professionnelle correspondant à la moitié de l'augmentation des bases intervenue par rapport à l'année de référence.

Article 23 : Fonds de Concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, Colmar Agglomération peut verser un fonds de concours à ses communes membres et inversement les communes membres peuvent verser un fonds de concours à Colmar Agglomération, si deux conditions sont réunies :

- des délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, prévoyant l'attribution du fonds de concours
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune, hors subventions.

Article 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du CGI, il est créé entre Colmar Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux au cours de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE 4 : DIVERS

Article 25 : Personnel

Les personnels affectés aux services transférés à Colmar Agglomération sont transférés à cet établissement public de coopération intercommunale dans

les conditions définies par l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Dissolution des syndicats intercommunaux

Conformément à l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Colmar Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats intercommunaux préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

Colmar Agglomération est substituée de plein droit dans leurs compétences, leurs actif et passif, leurs engagements (contrats, emprunts ...), la gestion de leur personnel, aux syndicats intercommunaux suivants qui ont été dissous :

- Syndicat intercommunal de la zone d'activités Housen-Colmar (SIHOCO)
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité économique de Wettolsheim-Colmar (SIWECO)
- Syndicat intercommunal de la plaine d'activités Sainte-Croix-en-Plaine – Colmar (SISCO)
- Syndicat intercommunal du Muhlbach
- Syndicat intercommunal du terrain de camping de Colmar – Horbourg-Wihr

Par ailleurs, l'adhésion de Walbach et Zimmerbach conduit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Walbach – Zimmerbach.

Article 27 : Modifications Statutaires

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Dissolution

Colmar Agglomération est dissoute par Décret en Conseil d'Etat à la demande des Conseils Municipaux des Communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 29 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de **Colmar Agglomération**.

Tableau des signatures pour l'approbation des délibérations du conseil municipal de la commune de Fortschwihr de la séance du 23 octobre 2015

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 28 septembre 2015
3. Colmar Agglomération : Extension de périmètre par adhésion de 7 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2016 et modification des statuts
4. Attribution du marché de fourniture de gaz (mairie-salle communale et école élémentaire)
5. Contrat d'assurance statutaire : adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du Haut-Rhin
6. Lotissement Jardin de Fleurette : rétrocession de voirie
7. Informations diverses

Nom-Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Mme Hélène BAUMERT	Maire		
M. Michel SCHOENENBERGER	Adjoint		
M. Bernard MUNSCH	Adjoint		
Mme Sylvie GROSS	Adjointe		
Mme Nadine RESCH-ROSIN	Adjointe		
Mme Béatrice VONARB	Conseillère Municipale		
M. Jean-Paul BOLLENBACH	Conseiller Municipal Délégué		
M. Christian VOLTZ	Conseiller Municipal Délégué	Absent : a donné procuration à M. Jean- Paul BOLLENBACH	
M. Pascal SYDA	Conseiller Municipal		
M. Pascal MULLER	Conseiller Municipal		
Mme Véronique HAEFFLINGER	Conseillère Municipale Déléguée		
Mme Karine LEY	Conseillère Municipale Déléguée	Absente : a donné procuration à M. Pascal SYDA	
M. Michel CAUMETTE	Conseiller Municipal	Absent : a donné procuration à M. Gilles TRESCHER	
Mme Michelle LANGOLF	Conseillère Municipale		
M. Gilles TRESCHER	Conseiller Municipal		